

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE

Association CALI'NAC

Le maire de la Ville d'ORVAULT,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment son article 15,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L322-1 à L322-7 et D322-1 à D322-3

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 261,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015, relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987, modifié par arrêté du 10 juillet 2001, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels

CONSIDERANT la demande présentée, par courriel du 27 juillet 2026, par Madame Océane MICHAUD, représentant l'association « CALI'NAC » ayant son siège social à la Mairie de Mauves-sur-Loire, 7 Rue du Carteron, 44470 MAUVES-SUR-LOIRE, sollicitant l'autorisation d'organiser une loterie qui se déroulera le dimanche 30 août 2026, à la guinguette de la Belle Saison située au Parc Michel Baudry, 37 Av. de la Ferrière, Château de la Gobinière, 44700 Orvault

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations relatives à l'organisation de loteries

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 30 août 2026, l'association « CALI'NAC », représentée par Madame Océane MICHAUD, est autorisée à organiser une loterie au capital de 1 000 € composée de 500 billets au prix de 2 € dont le produit servira aux futures prises en charge d'animaux : frais vétérinaires et stérilisations/castrations

- ARTICLE 2 :** L'association « CALIN'NAC » adressera à la mairie un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précisera le produit de la vente des billets et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots.
- ARTICLE 3 :** Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.
- ARTICLE 4 :** Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Loire-Atlantique.
- ARTICLE 5 :** Le tirage aura lieu en public en une seule fois le dimanche 30 août 2026. Tout billet invendu dont le numéro serait tiré au sort sera immédiatement annulé. Il sera alors procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet vendu.
- ARTICLE 6 :** L'inobservation de l'une des conditions imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORVAULT,



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
29 juil. 2026

Rendu exécutoire,
par télétransmission en Préfecture le : 29 juillet 2026
et par publication le : 29 juillet 2026

Notifié à l'intéressé le :